



Modifications de la loi sur les accidents du travail

La loi du 21 décembre 2013 a apporté plusieurs modifications à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Voici un aperçu des principales nouveautés*.

1. La notion d'« accident du travail » est étendue à l'accident subi par un travailleur en dehors du cours de l'exécution de son contrat, mais qui lui est causé par un tiers du fait de l'exécution du contrat.

Dans le secteur public, la notion d'« accident du travail » était déjà interprétée depuis longtemps en ce sens. Ce n'était pas encore le cas dans le secteur privé.

Un directeur de banque, qui se fait par exemple agresser à son domicile par des malfrats venus lui soutirer les clés du coffre-fort de la banque, peut donc désormais être reconnu comme victime d'un accident du travail. Avant la loi du 21.12.2013, une telle agression n'était pas considérée comme accident du travail car l'accident ne s'était pas produit pendant l'exécution du contrat de travail.

2. Une impulsion est donnée à la **simplification des règles de procédure de déclaration des accidents bénins**. Ceci sera développé par arrêté royal. Le Roi reçoit la compétence de définir les « accidents bénins » et peut déterminer les conditions auxquelles les employeurs peuvent être dispensés de l'obligation de déclarer ces accidents.

3. Le Roi déterminera également les conditions auxquelles le FAT peut réduire la **cotisation d'affiliation d'office** de l'employeur ou l'en exonérer.

4. Si l'entreprise d'assurances maintient une **décision de refus** que le FAT considère comme injustifiée, **le FAT peut** dorénavant **porter le litige devant le tribunal du travail**. Grâce à ce nouveau moyen d'action, le FAT pourra mieux exercer sa compétence de contrôle. Jusqu'à présent, le FAT ne pouvait en effet pas obliger l'entreprise d'assurances de revoir sa décision de refus. Maintenant, il peut citer une entreprise d'assurances en justice.

Le FAT doit en informer l'entreprise d'assurances, la victime (ou ses ayants droit) et la mutuelle. La victime (ou ses ayants droit) et la mutuelle peuvent manifester leur opposition.

5. Si une **victime est déclarée guérie**, elle peut contester cette décision dans un délai de prescription de 3 ans. Ce **délai de prescription peut** désormais également **être interrompu** (après quoi le délai recommence à courir pour 3 ans) **ou suspendu** (suite à quoi le délai est en sursis) par les victimes du secteur privé. Auparavant, seules les victimes du secteur public pouvaient interrompre ou suspendre ce délai de prescription.

* Source: website FAT